

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, LE 09 -07- 1999



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.101/II/PN

30.028/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées par une association dont le siège est situé à Bruxelles, et par un habitant de Schoten, contre le fait que Belgacom:

1. dans son journal du personnel "Job Info, n° 3", désigne des services et emplois sous une dénomination anglaise, et publie dans l'annuaire des téléphones de la zone 03, un plan de Bruxelles dont les noms de rues sont bilingues, N/F (plainte 28.101/II/PN);
2. dans une lettre concernant l'utilisation de l'anglais pour les dénominations de ses fonctions et services a fait, à nouveau, usage de termes anglais:
  - "Legal Services"
  - "Legal Counsel"
  - "Residential Customers Division" (plainte 30.028/II/PN).

En outre, dans l'adresse de la section de Belgacom, le nom de rue, "Boulevard E. Jacmain" était libellé uniquement en français.

A notre demande de renseignements concernant la plainte 28.101, vous avez répondu ce qui

suit (traduction):

*"Il est apparu que les Belgacom Directory Services (BDS) ont inséré dans le guide des téléphones 4B (Anvers) – édition 1995, pour information de leurs clients de la région anversoise, un plan de Bruxelles assorti d'un registre des noms de rues de Bruxelles, repris dans leurs versions officielles bilingues.*

*Les BDS tiennent cependant à souligner qu'ils font toujours le nécessaire pour respecter les législations en vigueur, soit tant les lois linguistiques que l'arrêté royal du 15 juillet 1995 réglant l'édition des annuaires téléphoniques en Belgique.*

*Eu égard au caractère officiellement bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, et à l'usage des noms de rues officiellement bilingues de cette région, les BDS ont estimé devoir respecter, quant à l'information de leurs clients, le caractère officiellement bilingue de ladite région en reproduisant les noms de rues de la région bruxelloise.*

*Les BDS estiment dès lors avoir respecté les lois linguistiques."*

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Belgacom est une entreprise publique autonome à laquelle s'applique l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

### 1) Quant à l'emploi de l'anglais

En ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, les divers services de Belgacom sont tenus de respecter les langues et obligations imposées par les LLC.

Ce principe vaut également pour leurs rapports avec les particuliers.

La CPCL estime que les faits incriminés sont contraires aux dispositions des LLC et que la plainte est dès lors recevable et fondée.

### 2) Quant à l'emploi du français

Dans les avis et communications (comme le plan inséré dans l'annuaire) destinés au public de la région homogène de langue néerlandaise, ou dans les rapports avec des particuliers (comme l'envoi d'une enveloppe) de cette même région, Belgacom est tenu de n'utiliser que la langue néerlandaise (cf.: respectivement, l'article 33, § 1er, et l'article 41, § 1er, des LLC).

Partant, la CPCL estime que les plaintes, sur ce point-ci également, sont recevables et fondées.

La CPCL constate, toutefois, que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un

environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1977 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB du 30 décembre 1997), le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La CPCL renvoie à cet égard à son avis 29.338 du 19 février 1998 dans lequel elle vous a fait part des difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, et vous a invité à prendre en la matière les initiatives qui s'imposent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.